



DIRECTIVE

REMUNERATION DES COMMISSAIRES ENGAGES PAR DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES	
D.DGOFP.C.FIN.18.06	Activités /Processus: Gérer les conditions d'apprentissage
Entrée en vigueur: 01.09.2010	Version et date : 18.09.2017 Remplace la version du : V1 - 01.06.2010
Date de validation de la DG : 03.06.2019	
Date d'approbation de la DCI : 11.06.2019	
Responsable de la directive : Responsable financier	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Définir les principes de rémunération des commissaires engagés par les associations professionnelles
2. Champ d'application
Rémunération des commissaires engagés par des associations professionnelles
3. Personnes concernées
Associations professionnelles Commissaires Service de la formation professionnelle de l'OFPC Service financier de l'OFPC
4. Personnes de référence
Responsable financier de l'OFPC
5. Documents de référence
C 2 05 Loi sur la formation professionnelle C 2 05.01 Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

1. But de la directive

Définir les principes de rémunération des commissaires professionnels rémunérés par les associations professionnelles.

2. Définition

Sont considérés comme des commissaires professionnels, les commissaires qui sont engagés et rémunérés directement par les associations professionnelles.

3. Principes

L'Etat peut rémunérer une association professionnelle qui procède à l'engagement et à la rémunération d'un commissaire.

Dans tous les cas, la rémunération allouée à l'association professionnelle pour la rémunération d'un commissaire professionnel est identique à celle que l'Etat verse directement au commissaire.

Les rémunérations nette et brute ne peuvent pas cas être supérieures à celles pratiquées actuellement par l'Etat.

4. Modalités de rémunération

Le tarif horaire pour la visite d'un commissaire est de 60 F, montant décidé par le Conseil d'Etat. Dans ce montant sont compris tous les coûts annexes du commissaire, à savoir les frais de déplacement, de repas, de téléphone, d'adressages et de photocopies.

Dans le cas où le commissaire bénéficie d'une rémunération mensuelle inférieure à 1'400 F, le tarif horaire versé à l'association professionnelle n'est pas majoré de la part patronale pour l'AVS, AI, APG, la FPP, ni des frais inhérents.

Dans le cas où le commissaire bénéficie d'une rémunération mensuelle inférieure à 2'463 F, le tarif horaire versé à l'association professionnelle n'est pas majoré de la part patronale pour la LPP, ni des frais inhérents.

Pour tous salaires mensuels supérieurs à 2'463 F, le tarif horaire est majoré des charges patronales sous réserve de l'acceptation du détail de celles-ci par l'OFPC.

5. Autres coûts

Les autres coûts relatifs à l'engagement de commissaires peuvent faire l'objet d'un subventionnement par la FFPC.

Une demande doit être adressée à la FFPC. Le Conseil de la FFPC statuera sur la recevabilité et la prise en charge des coûts supplémentaires.

En aucun cas, l'OFPC n'entre en matière pour des coûts autres que ceux mentionnés au point 4.

III. Annexes

Arrêté relatif au montant de l'indemnité horaire versée aux commissaires visiteurs et



Arrêtés CE -
Commissaires.PDF
visiteuses.